

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 150

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU TROTTOIR POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NACELLE AUTOMOTRICE ESPLANADE DE LA MER (au droit du n° 12) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE REPRISE D'ÉCLATS DE BÉTON SUR LA RÉSIDENCE « LE CLUB »

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de permission de voirie établie par la société RICHARD & GOURAUD en date du 29 mai 2018 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de reprise d'éclats de béton sur la résidence « Le Club », il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire d'une partie du trottoir pour la mise en place d'une nacelle automotrice sur l'esplanade de la Mer, au droit du n° 12, dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le lundi 4 juin 2018 et le vendredi 29 juin 2018 inclus, la société RICHARD & GOURAUD est autorisée à occuper temporairement une partie du trottoir pour la mise en place d'une nacelle automotrice au droit de la résidence « Le Club », située 12 esplanade de la Mer.

Article 2 : Durant les travaux, un passage sécurisé devra être mis en place par l'entreprise afin de maintenir la circulation piétonne sur le trottoir, côté immeubles. Un minimum incompressible de deux mètres sera obligatoirement réservé à la libre circulation des piétons.

Article 3 : Pour les besoins des travaux, une place de stationnement pourra être neutralisée par l'entreprise au droit du chantier.

Article 4 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 5 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

Article 6 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, du mobilier urbain et des espaces verts. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

Article 7 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier.

Article 8 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 9 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société RICHARD & GOURAUD à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85160).

Saint-Jean-de-Monts, le 31 mai 2018



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**